

La nomenclature des ICPE du secteur du traitement des déchets

05/11/2010 - Douai

Gérard Antoine

Olivier Pas

Fonctionnels déchets

DREAL Nord-Pas-de-Calais

Service Risques

Division Risques sanitaires et pilotage
de l'Inspection des installations classées



Photo : **Laurent Colonna** - Licence CC
<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/deed.fr>



Généralités

- Décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-419 du 28 avril 2010
- Suppression des rubriques 95, 98 bis, 128, 129, **167**, 245, 286, **322**, 329 et 2799
- Création de nouvelles rubriques « **27xx** » en complément de celles déjà existantes : 2710, 2711, 2731, 2750, 2751 et 2752 instaurées progressivement depuis 2003
- Classement ICPE :
 - Non plus en fonction de la **provenance** du déchet (ICPE ou déchets ménagers et assimilés)
 - Mais en fonction de la **dangerosité** du déchet et du **type d'activité** de traitement
- Pour les activités mettant en œuvre des déchets dangereux, introduction de **seuils AS** égaux aux seuils des rubriques de stockage correspondantes et application de la règle de cumul.



Généralités

- La nomenclature du secteur des déchets (rubriques 27xx) est donc désormais d'abord organisée selon les **grandes typologies d'activités** :
 - Déchèteries (2710)
 - Déchets spécifiques (D3E : 2711, VHU : 2712)
 - Transit, regroupement et tri (rubriques 2713 à 2719)
 - Traitement de déchets d'origine animale (2730 à 2740)
 - Traitement d'effluents industriels (2750 à 2752)
 - Stockage permanent (2720 et 2760)
 - Traitement thermique (2770 et 2771)
 - Traitement biologique (2780 et 2781)
 - Autres traitements de déchets (2790 à 2795)
- Recours aux rubriques 25xx pour les **déchets inertes** (hors stockage permanent)



Généralités

- Le régime de classement dépend ensuite du **potentiel de danger** des déchets reçus ou traités :
 - Déchets dangereux contenant des substances et préparations visées par la directive 96/82/CE dite « Seveso II » (DD)
 - Autres déchets dangereux (DD)
 - Déchets non dangereux non inertes (DND)
 - Déchets non dangereux inertes (DI)



La nomenclature en détail...

Déchèteries

2710. Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public

Version Imprimable

Version PDF

2.7. Déchets

(Rubrique modifiée par le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006)

Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers :

- « monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ;
- bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ;
- déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques.

1. La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 3 500 m²

(A - 1)

2. La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m², mais inférieure ou égale à 3 500 m²

(D)

- Inchangée
- Création prochaine d'un régime d'enregistrement entre 2000 et 4000 m²

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DEEE

2711. Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.

Version Imprimable

Version PDF

2.7 Déchets

(Rubrique créée par le Décret n ° 2007-1467 du 12 octobre 2007)

Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.

Le volume susceptible d'être entreposé étant :	
1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	(A - 1)
2. Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	(D)

- Inchangée
- Création prochaine d'un régime d'enregistrement

Véhicules hors d'usage

2712. Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage

Version Imprimable

Version PDF

2.7. Déchets

(Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010)

Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage

La surface étant supérieure à 50 m².

(A-1)

ex-
286

- **Rubrique dédiée** aux VHU alors qu'ils étaient précédemment associés aux dépôts de métaux dans la rubrique 286
- Le système d'**agrément** prévu par l'article R543-161 CE et défini dans l'AM du 15/03/2005 est maintenu
- Maintien du seuil de **50 m²** :
 - Incluant les zones de **stockage, dépollution, démontage, découpage, broyage** + leurs **équipements connexes** + les zones de **stockage de déchets** issus de ces différentes activités
 - N'incluant pas : les locaux administratifs + les lieux de stockage des pièces détachées destinées à être remises sur le marché, ayant acquis un **statut de produit**.
- **Statut de produit** : critères définis, plan de contrôle, traçabilité des contrôles, étiquetage et conditionnement analogues à ceux de produits de 1^{ère} fabrication

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Activités de transit, regroupement, tri (TRT)



Photo : **Kuow949 – KUOW 94.9 Public Radio** - Licence CC
<http://creativecommons.org/licenses/by-nc/2.0/deed.fr>

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Activités de transit, regroupement, tri (TRT)

- **Transit** : réception et réexpédition sans autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire
- **Regroupement** : réception et réexpédition après déconditionnement et reconditionnement, voire surconditionnement (lots), sans mélange de matières de natures et catégories différentes
- **Tri** : réception et réexpédition après avoir procédé à la séparation de diverses fractions élémentaires sans modifier leur composition physico-chimique

Activités de transit, regroupement, tri (TRT)

- Durées d'entreposage (délais issus de la directive 1999/31/CE « décharges ») :
 - Max. **1 an** pour les déchets destinés à être **éliminés**
 - Max. **3 ans** pour les déchets destinés à être **valorisés**
- Dans le cas contraire, l'installation relèvera de la rubrique relative au **stockage** de déchets (2760)
- Les points d'apport volontaire de déchets non dangereux restent classés sous la rubrique 2710 (déchèteries)

TRT : métaux

2713. Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.

Version Imprimable

Version PDF

2.7. Déchets

(Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010)

Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.

La surface étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	(A-1)
2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	(D)

ex-
286

- Le seuil d'autorisation passe de **50 m²** à **1000 m²**
- Vise **tous les métaux**, qu'ils aient un **statut de déchet** ou un **statut de produit**, dès qu'ils sont destinés au réemploi ou au recyclage
- Exclut les **métaux dangereux** (souillés par des solvants, des hydrocarbures) qui relèvent de la rubrique relative au TRT des déchets dangereux (2718)
- L'admission incidentelle de métaux dangereux mélangés à des métaux non dangereux, dans la limite d'**1 tonne**, ne relève pas d'un classement en 2718 mais de prescriptions relatives aux aléas d'exploitation

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

TRT : papier, carton, plastiques...

2714. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.

Version Imprimable

Version PDF

2.7. Déchets

(Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010)

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(A-1)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(D)

ex-
98bis,
167a,
322A,
329,
1410

- On passe d'un système de régime d'autorisation sans seuil à un seuil d'autorisation de 1000 m³
- Ce volume est déterminé au regard des quantités maximales de déchets susceptibles d'être présentes dans l'installation (stock + en-cours)
- Couvre également les pneumatiques usagés

TRT : verre

2715. nstallation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710

Version Imprimable

Version PDF

2.7. Déchets

(Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010)

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³.

(D)

ex-
322A

- Régime **déclaratif** uniquement
- Seuil de déclaration : **250 m³**, déterminés au regard des capacités maximales d'entreposage de l'installation

TRT : Autres déchets non dangereux

2716. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.

Version Imprimable

Version PDF

2.7. Déchets

(Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010)

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(A-1)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(DC)

ex-
167a,
322A

- On passe d'un système de régime d'autorisation sans seuil à un seuil d'autorisation de 1000 m³
- Ce volume est déterminé au regard des quantités maximales de déchets susceptibles d'être présentes dans l'installation (stock + en-cours)

TRT : Déchets dangereux

2717. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.

Version Imprimable

Version PDF

2.7. Déchets

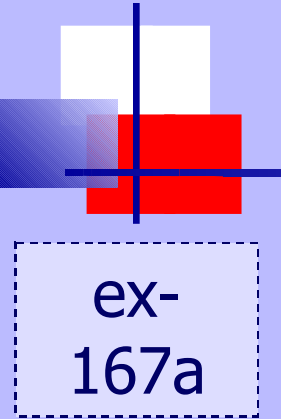
(Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010)

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.

1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	(AS-2)
2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	(A-2)

- Vise les **déchets dangereux** contenant les substances et préparations visés par la **directive 96/82/CE (Seveso II)**
- **Régime d'autorisation avec servitudes** lorsque les quantités de substances et préparations dangereuses excèdent les seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



ex-
167a

TRT : Déchets dangereux

2718. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.

[Version Imprimable](#)

[Version PDF](#)

2.7. Déchets

(Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010)

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 t ;	(A-2)
2. Inférieure à 1 t.	(DC)

ex-
167a,
286

- **Visé les déchets dangereux :**
 - Ne contenant pas des substances ou préparations visées par la directive Seveso II.
 - Contenant des substances ou préparations visées par la directive Seveso II, sans atteindre les seuils d'autorisation des rubriques d'emploi et de stockage, ni être visés par la règle de cumul

TRT : Déchets inertes

2516. Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.

[Version Imprimable](#)

[Version PDF](#)

2.5. Matériaux, minerais et métaux

(Rubrique modifiée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010)

Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.

La capacité de stockage étant :	
1. Supérieure à 25 000 m ³ ;	(A - 3)
b) Supérieure à 5 000 m ³ mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	(D)

2517. Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.

[Version Imprimable](#)

[Version PDF](#)

2.5. Matériaux, minerais et métaux

(Rubrique modifiée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010)

Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La capacité de stockage étant :	
a) supérieure à 75 000 m ³ ;	(A - 3)
b) supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	(D)

ex-
167a

- Introduction dans les rubriques 2516 et 2517 relatives au transit de produits minéraux de la possibilité d'admettre des déchets inertes

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

TRT : Déchets issus d'accidents et catastrophes

2719. Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles

Version Imprimable

Version PDF

2.7. Déchets

(Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010)

Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m³.

(D)

création

- Rubrique visant à gérer le **transit** de déchets issus d'un **accident** ou d'une **catastrophe affectant les milieux**, hors les accidents ayant une origine technologique terrestre (nucléaire, industrie, TMD...)
- Régime **déclaratif** et installation **temporaire**
- Prévu par plans POLMAR / ORSEC

Activités de stockage de déchets



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Stockage : déchets de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières

création

2720. Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension).

Version Imprimable

Version PDF

2.7. Déchets

(Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010)

Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension).

1. Installation de stockage de déchets dangereux ;	(A-2)
2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes.	(A-1)

- Stockage de **déchets d'extraction dangereux ou non dangereux** issus des **carrières**, des **mines**, ainsi que des **installations de premier et deuxième traitement** des produits d'extraction (à l'exclusion de la fusion et des procédés de fabrication thermiques, autres que la calcination de la pierre à chaux et des procédés métallurgiques).

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Stockage : décharges

2760. Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.

Version Imprimable

Version PDF

2.7. Déchets

(Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010)

Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.

1. Installation de stockage de déchets dangereux ;	(A-2)
2. Installation de stockage de déchets non dangereux.	(A-1)

ex-
167b,
322B2

- Toute installation dont la durée de stockage des déchets excède **1 an** pour les déchets à **éliminer** et **3 ans** pour les déchets à **valoriser**
- Régime d'**autorisation sans seuil**
- Les stockages de déchets inertes de durée supérieure à 3 ans ne sont pas des ICPE mais sont couverts par une autre législation (art. L541-30-1 CE)

Activités de traitement thermique (TT) de déchets



Photo : **Vattenfall** - Licence CC
<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/deed.fr>

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Activités de traitement thermique (TT) de déchets

- Toute installation où les déchets sont traités par élévation de température ($>180^{\circ}\text{C}$ pour les DND) :
 - Incinération et co-incinération
 - Traitement thermochimique (pyrolyse, thermolyse, gazéification)
 - Traitement haute température (torche à plasma...)
 - Séchage
 - Régénération de solvants
 - Toute opération d'oxydation thermique

TT : déchets dangereux

2770. Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.

[Version Imprimable](#)

[Version PDF](#)

2.7. Déchets

(Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010)

Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.

1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	
a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations ;	(AS-3)
b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	(A-2)
2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	(A-2)

ex-
167c

- Introduction d'un **classement AS** lorsque les quantités de substances et préparations dangereuses excèdent les seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

TT : déchets non dangereux

2771. Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.

Version Imprimable

Version PDF

2.7. Déchets

(Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010)

Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.

(A-2)

ex-
167c,
322B4

- Régime d'**autorisation sans seuil**, inchangé par rapport à l'ancien classement

Activités de traitement biologique (TB) de déchets



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

TB : compostage

2780. Installations de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation

Version Imprimable

Version PDF

2.7. Déchets

(Rubrique créée par le Décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009)

Installations de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation

1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires :	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t / j	(A-3)
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t / j et inférieure à 30 t / j	(D)
2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires :	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t / j	(A-3)
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t / j et inférieure à 20 t / j	(D)
3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique	(A-3)

ex-
167c,
322B3
2170

- Vise les installations de **compostage** et **stabilisation** de la fraction organique contenue dans les déchets
- Le critère de classement en rubrique 2780 est la **quantité de déchets traités**, alors que pour l'ex-rubrique 2170, c'était la **capacité de production journalière** qui était prise en compte
- La rubrique 2170 n'est pas supprimée ; elle ne peut plus être reprise que lorsque les matières premières utilisées **ne sont pas des déchets**
- Un régime d'**enregistrement** est envisagé

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

TB : méthanisation

2781. Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production

Version Imprimable

Version PDF

2.7. Déchets

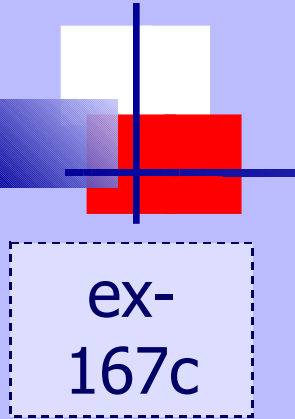
(Rubrique créée par le Décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et modifiée par le Décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010)

Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.

1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	(A-2)
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j	(E)
c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	(DC)
2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	(A-2)

- Ne concerne pas les installations de méthanisation de boues de STEP urbaines, si elles sont implantées à l'intérieur du périmètre de la STEP et ne traitent que des boues produites par celle-ci.
- Une éventuelle méthanisation de déchets dangereux est à classer en rubrique **2790** (traitement de déchets dangereux).

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



ex-
167c

TB : autres traitements biologiques

2782. Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation

[Version Imprimable](#)

[Version PDF](#)

2.7. Déchets

(Rubrique créée par le Décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009)

Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	(A-3)
---	-------

ex-
167c

- Concerne en particulier :
 - Le tri mécano-biologique, notamment au moyen de « bioréacteur/stabilisateur », la phase de fermentation des déchets étant engagée dans l'équipement.
 - Traitement biologique de terres et de matériaux pollués par des hydrocarbures non dangereux.
 - Le traitement biologique de terres polluées dangereuses, notamment par biopiles, est classable sous la rubrique 2790.

TB : combustion du biogaz issu de la méthanisation

2910. Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271

Version Imprimable

Version PDF

2.9. Divers

(Rubrique modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010)

Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.

C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :	
1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation, ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1	(A-3)
2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	(E)
3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1	(DC)

création
de la
2910C

- Elargissement de la rubrique 2910 à la combustion du biogaz
- Les seuils de classement A, E et DC correspondent au classement de l'installation de méthanisation à l'origine du biogaz

Activités de traitement de déchets



Photo : **Armin Kübelbeck** - Licence CC
<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/deed.fr>

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Traitement : déchets dangereux

2790. Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.

[Version Imprimable](#)

[Version PDF](#)

2.7. Déchets

(Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010)

Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.

1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	
a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	(AS-3)
b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	(A-2)
2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	(A-2)

ex-
167c

- Introduction d'un **classement AS** lorsque les quantités de substances et préparations dangereuses excèdent les seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Traitement : déchets non dangereux

2791. Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.

Version Imprimable

Version PDF

2.7. Déchets

(Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010)

Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.

La quantité de déchets traités étant :	
1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	(A-2)
2. Inférieure à 10 t/j.	(DC)

ex-
167c,
322B1,
...

- Concerne en particulier :
 - Les installations de **broyage de DND** (métaux, plastiques, bois, verre, déchets en mélange...)
 - Les installations de **préparation de charge** ou de **fabrication de combustibles de substitution**
 - Les installations de **rechapage de pneumatiques usagés**
 - Les installations de **maturation ou de broyage de mâchefers** de centres de traitement thermique (non connexes à un CVE ou si elles prennent en charge des mâchefers de multiples provenances)

Traitement : déchets inertes

2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.

[Version Imprimable](#)

[Version PDF](#)

2.5. Matériaux, minerais et métaux

(Rubrique modifiée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010)

Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.

La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	
1. Supérieure à 200 kW ;	(A - 2)
2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	(D)

- Introduction dans la rubrique 2515, relative à diverses opérations mécaniques sur des produits minéraux, de la possibilité d'admettre des déchets inertes

Traitement : lavage de récipients

2795. Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.

Version Imprimable

Version PDF

2.7. Déchets

(Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010)

Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.

La quantité d'eau mise en œuvre étant :	
1. Supérieure ou égale à 20 m ³ /j ;	(A-1)
2. Inférieure à 20 m ³ /j.	(DC)

- Critère de classement fondé sur la **quantité d'eau mise en œuvre** et non consommée par jour (i.e. prise en compte des volumes d'eaux recyclés)
- En pratique, sommation des différents débits des pompes



Cas des sols pollués

- Les activités de traitement de **terres polluées non excavées** ne peuvent être visées par une rubrique ICPE 27xx, les terres ne prenant alors **pas le statut de déchets**.
- Les installations de traitement de terres polluées **sur le lieu même de leur excavation** ne sont **pas classables** (encadrement réglementaire au titre de la post-exploitation)
- **Hors du site d'excavation**, les terres polluées prennent le **statut de déchet** et peuvent faire l'objet :
 - d'une rubrique de transit et regroupement (2716, 2718) ;
 - d'une rubrique de traitement thermique (désorption thermique ... 2770, 2771), biologique (2782), ou autre (2790, 2791)



Courrier DREAL du 20/09/2010

- **Article L513-1 CE :**

« Les installations qui, après avoir été **régulièrement mises en service**, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration **peuvent continuer à fonctionner** sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, **à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année** suivant la publication du décret. »

- **Article R513-1 CE :**

« **l'exploitant doit fournir au préfet** les indications suivantes :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;
- 2° L'emplacement de l'installation ;
- 3° **La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.** »



Courrier DREAL du 20/09/2010

- Pourquoi demander aux industriels de se positionner sur la nouvelle nomenclature sans attendre l'échéance du 14 avril 2011 ?
 - Parce que le reclassement peut, pour certaines activités, s'avérer complexe et nécessiter des **évaluations de tonnages**, des **caractérisations de certains déchets**, et la **détermination précise des niveaux d'activité**. L'intervention d'un bureau d'études peut parfois s'avérer nécessaire, ainsi que des échanges avec l'inspecteur des installations classées.
 - Parce que beaucoup d'activités visées sont soumises à la taxe générale sur les activités polluantes (**TGAP**) à l'exploitation d'une ICPE, et que **les exploitants doivent déclarer au préfet leur changement de situation au regard de cette taxe** (article 266-13 du code des douanes) ; à défaut, les exploitants peuvent se voir notifier par l'administration, début 2011, une assiette d'imposition erronée, ce qui nécessitera de toute façon de procéder au reclassement de l'activité.



Ressources

- **Nomenclature ICPE et textes associés :**
<http://www.ineris.fr/aida>
- **Informations sur la réglementation et les procédures administratives :**
<http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>